



Arrêt

n° 247 493 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI
Rue des Trois arbres 62/23
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Bukavu, d'ethnie muniama tapa et de religion catholique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Âgé d'à peine trois ans, vous quittez la ville de Bukavu avec vos parents pour vous installer à la capitale. Plus tard, vous travaillez dans la pharmacie de votre grande sœur à Kinshasa. A un moment donné, vous devenez un activiste du parti ABAKO (Alliance des Bakongo) et ce, pendant 4 ans.

En raison de votre implication dans ce parti, vous êtes contraint de fuir en Angola en 1990. Dans ce pays, vous travaillez dans une agence de douane appartenant à votre frère. En 1991, vous quittez l'Angola pour l'Allemagne et introduisez une demande de protection internationale dans ce pays. En 1994 ou 1995, vous êtes refoulé en RDC. Dès votre arrivée à l'aéroport de Kinshasa, vos autorités nationales vous arrêtent et vous incarcèrent à Kin Mazière. Après deux années de prison, vous sortez grâce à l'arrivée de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo). Vers l'an 2000, vous retournez vivre à Luanda. En 2011, votre cousin qui est Ministre de l'agriculture est décédé des suites d'un empoisonnement. Selon vous, cela est lié au fait que le Président Kabila désirait remplacer tous les cadres par des Rwandais. En janvier 2017, vous rentrez à Kinshasa et allez vivre avec vos enfants et votre épouse dans la commune de Kalamu. Le 11 janvier 2017, alors que vous vous trouvez dans la commune de Lemba au quartier Bypass aux côtés de combattants que l'on nomme « les Parlementaires debout », vous vous autorisez à critiquer à haute voix le régime en place. Subitement, une jeep avec des soldats arrive sur place et à l'instar d'autres personnes présentes, on vous arrête. Vous êtes directement emmené à la prison de Makala où on vous détient durant plusieurs mois. Le 17 mai 2017, vous profitez du chaos généré par l'évasion du leader spirituel de Bunda Dia Kongo pour vous évader. Vous vous réfugiez chez un ami sur l'avenue Nionso avant de partir chez des proches à Lufu. En juillet 2017, vous rentrez en Angola. Grâce à l'aide financière de vos sœurs et au contact d'un ami, vous parvenez à organiser votre voyage pour l'Europe. Le 31 décembre 2017, des soldats en civil à votre recherche tirent sur votre fils. Le 16 octobre 2017, vous prenez un vol depuis Luanda à destination du Portugal. Dès votre arrivée sur place, vous introduisez une demande de protection internationale. Celle-ci est refusée et vous introduisez un recours contre les instances compétentes. Sans attendre l'issue du recours introduit, vous décidez de rejoindre la Belgique en avril 2018. Le 9 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous versez un certificat médical du 19 avril 2019, un rapport d'hospitalisation du 4 avril 2019, des documents relatifs à votre séjour en Allemagne, les cartes d'identité allemandes de votre femme et de vos enfants, les cartes d'identité belges de vos sœurs, de votre mère et de votre beau-frère, une attestation d'incapacité du 7 septembre 2019, une attestation d'hospitalisation, un document de consultation de médecine et de réadaptation du 4 octobre 2019 avec un document de consultation, deux confirmations de rendez-vous médicaux, un échange de courrier entre vos médecins, le passeport allemand de votre petit-fils et de votre petite fille et des photographies.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de vos entretiens personnels et des documents que vous présentez que vous avez souffert d'un accident vasculaire cérébral au mois de mars 2019, que vous faites de l'hypertension et que vous avez des problèmes moteurs. Vous dites souffrir de fatigue intense depuis votre AVC et affirmez que lorsque vous parlez beaucoup, votre mémoire s'atrophie (farde « Documents », pièces 1, 2, 9-14 ; entretien personnel du 7 octobre 2019 et du 12 novembre 2019, ci-après « EP I », pp. 2, 3, 11 et « EP II », pp. 2, 3). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général. Déjà, l'accès au local d'entretien personnel vous a été facilité par l'utilisation d'un ascenseur. Ensuite, l'Officier de protection s'est enquis de votre état de santé et vous a proposé de marquer une pause lorsque vous en ressentiez le besoin, ce dont vous avez pu bénéficier à plusieurs reprises (EP I, pp. 9, 11 et EP II, p. 9). Également, votre premier entretien personnel a été écourté lorsque vous avez déclaré ne plus être en état de le poursuivre (EP I, p. 11). Vous avez été reconvoqué afin de pouvoir exposer votre récit dans les meilleures conditions. Par ailleurs, il importe de noter que vous n'avez pas émis de remarque négative concernant le déroulement de vos entretiens personnels (EP I, p. 11 et EP II, p. 12). La durée de ces derniers a d'ailleurs été adaptée, n'excédant pas 16h35.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités nationales de manière générale car vous êtes contre l'ancien Président Kabila et vous vous êtes évadé de prison (EP I, p. 9). Vous redoutez encore d'être rapatrié en Angola et de rencontrer des problèmes dans ce pays car vous aviez voyagé avec des faux documents militaires pour vous rendre au Portugal (EP II, p. 5).

En premier lieu, le Commissariat général estime que **les faits à l'origine de votre arrestation du 11 janvier 2017** ne peuvent être tenus pour établis. Déjà, il constate que vous séjourniez en Angola depuis l'année 2000 et que vous n'apportez pas la moindre preuve permettant d'objectiver votre retour en RDC en janvier 2017. Concernant les faits en tant que tels, vous déclarez que vous vous trouviez avec d'autres personnes (dont vous ignorez l'identité) et que vous avez dit, en lisant un article, « je suis fatigué des Rwandais » (EP I, p. 11). Or, vous ne pouvez expliquer en quoi consistait l'article en question, vous bornant à dire qu'il traitait d'une arrestation (ibid). Par ailleurs, vous n'avez pas la moindre idée de comment, sur base de cette simple réflexion, un véhicule des forces de l'ordre a subitement fait irruption afin de procéder à une véritable rafle (ibidem). Encore et surtout, le Commissariat général, qui a eu accès à votre dossier de demande de protection internationale introduite auprès des autorités portugaises, note des contradictions entre vos propos successifs. En effet, vous avez affirmé auprès de celles-ci avoir été arrêté au siège du parti ABAKO dans la commune de Limete, alors qu'auprès du Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté dans la commune de Lemba (farde « Information sur le pays », pièce 1). Également, votre date d'arrestation ne correspond pas, puisque vous avez expliqué au Commissariat général avoir été arrêté le 11 janvier 2017 et non le 12 comme vous l'avez affirmé aux autorités portugaises (ibid). Face à ces constats, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à blâmer les personnes en charge de l'instruction de votre dossier (EP II, p. 12). Dès lors, ces éléments permettent déjà de jeter le doute sur les faits allégués.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que **le récit de votre arrestation** n'est pas convaincant. En effet, invité à plusieurs reprises à relater cet épisode, vous répétez simplement avoir été surpris lorsque vous discutiez et que vous avez été conduit à la prison (EP II, p. 6). Recentré sur la question et invité à fournir des détails sur le déroulement de cet événement, vous ajoutez avoir été arrêté par des militaires, mis dans une jeep et conduit jusqu'à la prison (ibid). Confronté à l'inconsistance de vos propos, vous ne les étoffez pas davantage, vous contentant d'évoquer qu'on vous piétinait lors de votre transfert à la prison de Makala (ibidem). Ceci entache donc encore la crédibilité de vos dires.

Troisièmement, votre **détention** n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. A ce propos, il constate que vous êtes en mesure de fournir certains éléments objectifs concernant la prison de Makala, comme par exemple sa composition, la répartition des détenus, le vocabulaire employé au sein de la prison et l'organisation (EP II, pp. 6-8). Cependant, le Commissariat général estime que cela ne constitue pas, en soi, une preuve de votre incarcération. En effet, vous pouvez en avoir eu vent d'une autre manière qu'en étant détenu sur place. Notons à ce propos qu'il est aisé de se fournir de telles informations sur Internet (farde « Information sur le pays », pièce 2) ou que vous auriez simplement plus les connaître en rendant visite à un détenu. Ce qui amène le Commissariat général à cette analyse est le caractère inconsistant de vos déclarations afférent à **votre vécu carcéral personnel**. En effet, alors que vous prétendez avoir été détenu près de quatre mois à la prison de Makala, vous résumez cette période de manière succincte (EP II, p. 6). Le récit de votre arrivée à cet endroit et de vos premiers jours sur place est tout aussi peu circonstancié (EP II, p. 8). De surcroît, alors que vous prétendez avoir partagé une chambre avec 38 personnes, vous ne pouvez parler que brièvement de deux d'entre elles (EP II, pp. 6, 8). Vous ne savez rien dire de particulier au sujet de l'organisation de votre cellule, et restez évasif concernant l'entente entre les détenus de votre pavillon, vous bornant à dire que vous jouiez aux cartes, au scrabble, ou que vous priiez (EP II, pp. 8, 9). De surcroît, invité à relater un souvenir précis, vous restez sommaire, en disant qu'il y a des rapports homosexuels entre détenus ou en évoquant les conditions de vie précaires (EP II, p. 9).

Mais encore, quand il vous est demandé de décrire le déroulement d'une journée, vous ne faites que parler de l'hygiène du matin et du repas de midi, ce qui ne permet aucunement de se faire une idée de votre quotidien à Makala (ibid). Vous n'êtes guère plus loquace au sujet de vos nuits à cet endroit (ibidem). En outre, questionné au sujet des gardiens, vous ne pouvez parler que de l'un d'entre eux, [B.] (ibidem). Vous savez juste qu'il est un ancien prisonnier mais ne pouvez rien dire d'autre à son sujet (ibidem). Vos observations sur les gardiens et sur la manière dont vous étiez traité sont tout à fait insuffisantes puisqu'elles se limitent au fait que vous deviez respecter ce qu'ils vous demandaient (EP, II, pp. 9, 10). En dehors d'une dispute entre détenus, et du fait que vous deviez nettoyer les toilettes, vous ne pouvez pas évoquer un seul évènement qui vous serait arrivé au cours de votre détention (ibid). Mais encore, lorsqu'il vous est demandé de comparer cette détention à celle que vous aviez connue dans les années 90, vous vous contentez de dire que celle des années 90 était difficile et que votre vue s'est dégradée car vous ne pouviez pas voir l'extérieur (EP II, p. 10). Ce seul point de comparaison ne répond cependant pas de manière exhaustive au questionnement du Commissariat général. Quant à votre évasion, considérant la situation anarchique provoquée par les adeptes de Muanda Nsemi ce soir-là à Kinshasa, il estime que vous auriez dû être en mesure de fournir beaucoup plus d'éléments de vécu personnel à ce sujet (EP II, pp. 10, 11). Vos dires lapidaires concernant votre période de refuge ne font que renforcer le Commissariat général dans son analyse (EP II, p. 11).

Au vu des différents éléments repris supra, le Commissariat général remet en question l'intégralité des faits ayant généré votre fuite du Congo. Partant, les évènements qui en sont subséquents, tels que **l'agression de votre fils ou les recherches menées à votre rencontre**, ne sont pas tenus pour établis.

Par ailleurs, il constate qu'à ce jour, vous n'avez toujours pas fourni la supposée vidéo censée montrer votre fils qui témoigne auprès « d'une association des droits de l'homme » (EP II, p. 4). D'ailleurs, vous ne savez pas auprès de qui il a témoigné et quand cela s'est produit (ibid). Quant à vos dires concernant les autres recherches menées par les autorités afin de vous retrouver, ils sont des plus lapidaires (EP II, p. 12).

Il tient aussi à souligner **la tardiveté de votre demande de protection internationale**. En effet, vous dites être arrivé en Belgique le 24 avril 2018 (EP I, p. 8 ; dossier administratif « Déclarations » rubrique 37). Or, vous n'avez sollicité la protection internationale que près d'un an plus tard. Cette attitude n'est en rien compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Quatrièmement, en ce qui concerne **la détention dont vous dites avoir été victime dans les années 90** et qui est due à votre implication au sein **du parti ABAKO**, celle-ci n'est pas contestée par le Commissariat général. Néanmoins, il n'aperçoit aucune raison de penser que de tels faits pourraient se reproduire. En effet, vous n'êtes plus dans l'ABAKO depuis les années 90, et vous ne vous êtes plus investi d'une quelconque manière en politique depuis lors (EP I, pp. 5, 7). Vous n'avez d'ailleurs aucune crainte en rapport avec votre détention passée et affirmez que cette affaire est aujourd'hui « enterrée » (EP II, p. 5).

Cinquièmement, vous avez encore soulevé que **votre cousin a été victime d'un empoisonnement en 2011**. Selon vous, cela est lié au fait que le Président Kabila désirait remplacer tous les cadres par des Rwandais (EP I, p. 12). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de votre lien de parenté avec cette personne. De plus, vous ne fournissez aucun élément concret sur ledit assassinat, vous contentant d'évoquer les suppositions de son secrétaire particulier (ibid). Vous n'avez rencontré aucun problème en lien avec ces faits et le Commissariat général n'aperçoit pas dans vos déclarations de raison de croire que vous connaîtriez des problèmes pour ce motif en cas de retour en RDC.

Enfin, en ce qui concerne **votre crainte relative à l'Angola**, le Commissariat général la considère comme sans fondement. De fait, dans la mesure où il est établi que vous possédez la nationalité congolaise, il n'aperçoit aucune raison pour laquelle vous risqueriez d'être débouté dans ce pays.

Vous n'avez pas invoqué **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (EP I, p. 9 ; EP II, 5, 12).

Les documents versés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Ainsi, vous remettez un certificat médical du 19 avril 2019, le rapport d'hospitalisation du 4 avril 2019, une attestation d'incapacité du 7 septembre 2019, une attestation d'hospitalisation, un document de consultation de médecine et de réadaptation du 4 octobre 2019 avec un document de consultation, deux confirmations de rendez-vous médicaux et un échange de courrier entre vos médecins (farde « Documents », pièces 1-2, 9-14). Ces documents font tantôt référence à l'incident vasculaire cérébral que vous avez subi, tantôt à votre hospitalisation ou bien à votre hypertension et vos problèmes moteurs. Le Commissariat général ne conteste aucunement vos problèmes de santé. Toutefois, ni vous, ni vos médecins n'établissez de lien entre eux et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente analyse.

Vous versez encore des documents relatifs à votre séjour en Allemagne, les cartes d'identité allemandes de votre femme et de vos enfants, les cartes d'identité belges de vos sœurs, de votre mère et de votre beau-frère et le passeport allemand de votre petit-fils et de votre petite fille (farde « Documents », pièces 3-8, 15 et 16). Ces documents ont trait à votre séjour en Allemagne et à votre situation familiale qui ne sont pas contestés ici.

Quant aux photographies censées représenter votre fils qui a été blessé par balle (farde « Documents », pièces 17 ; EP II, p. 11), le Commissariat général ignore dans quelles circonstances elles ont été prises et elles ne peuvent, de ce fait, venir en appui à votre récit.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 octobre 2019 et du 21 novembre 2019, vous n'avez pas émis de commentaires par rapport à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

3. Elle prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 62, 48/3 et 48/4, des articles 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- de l'article 3 de la CEDH ».

4. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses problèmes de santé, notamment ses problèmes d'atrophie de mémoire, et d'avoir basé sa décision sur des contradictions et imprécisions qui résultent de son incapacité et son inaptitude à se situer en raison de problèmes médicaux. Elle lui reproche également de n'avoir accordé aucun intérêt à son récit, de n'avoir pas pris en compte la situation conflictuelle qui règne en RDC où les réalités sont bien différentes, et d'avoir manqué de jugement dans l'analyse du récit.

Elle estime avoir établi l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, en raison de son engagement politique et de ses critiques contre le régime en place en RDC ainsi que contre l'influence rwandaise dans ce pays. Elle insiste sur le fait d'avoir été arrêtée, détenue à Makala et maltraitée. Elle rappelle qu'il est de notoriété publique que les arrestations arbitraires et les meurtres n'ont pas été complètement éradiqués en RDC, et que la tension politique y est toujours présente bien que Kabila ne soit plus au pouvoir.

Elle souligne avoir produit des documents attestant de ses persécutions, éléments de preuve qui ont été mal analysés.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux informations provenant des autorités portugaises.

Elle estime avoir exposé un récit clair, précis et détaillé, et conclut que la partie défenderesse a rendu une décision stéréotypée. Elle rappelle qu'en cas de doute, ce dernier doit lui profiter.

Elle renvoie enfin à l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, et conclut que sa crainte est bien établie puisqu'elle a déjà été arrêtée et détenue par les autorités congolaises.

III. Appréciation du Conseil

5. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

6. A la lecture de la décision attaquée et de la requête, le débat entre les parties porte principalement sur l'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le § 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

7. La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a versé plusieurs pièces au dossier administratif.

S'agissant du certificat médical du 19 avril 2019, du rapport d'hospitalisation du 4 avril 2019, de l'attestation d'incapacité du 7 septembre 2019, de l'attestation d'hospitalisation, du document de consultation de médecine et de réadaptation du 4 octobre 2019 avec un document de consultation, des deux confirmations de rendez-vous médicaux et de la correspondance entre ses médecins, ces documents attestent effectivement de plusieurs problèmes de santé dans le chef de la partie requérante, mais ne font nullement mention de ses ennuis en RDC ni de mauvais traitements subis dans ce pays. Le Conseil, qui ne conteste pas la réalité des problèmes de santé ainsi étayés, conclut dès lors à l'absence de tout lien objectif, concret et avéré avec les faits spécifiques allégués dans le récit. Enfin, aucun desdits documents ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en RDC, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

S'agissant des documents relatifs à son séjour en Allemagne, des cartes d'identité allemandes de son épouse et de ses enfants, des cartes d'identité belges de ses sœurs, de sa mère et de son beau-frère ainsi que des passeports allemands de son petit-fils et de sa petite fille, ils établissent tout au plus le séjour de la partie requérante en Allemagne ainsi que le statut de divers membres de sa famille, éléments qui ne sont pas contestés.

S'agissant des photographies montrant une personne blessée, leur force probante est fort limitée, dès lors que rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, ni de s'assurer qu'il s'agit bien du fils de la partie requérante, et partant, de les rattacher objectivement au récit.

S'agissant de l'existence d'une vidéo de son fils qui témoigne auprès d'une association, force est de constater que cette pièce n'a jamais été matériellement déposée au dossier administratif, et qu'elle ne l'est pas davantage au dossier de procédure.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que des motifs raisonnables limite leur force probante, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante présente une série de griefs et de remarques à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil ne peut néanmoins se rallier aux divers arguments développés.

Concernant l'absence de prise en compte de ses problèmes de santé, notamment de ses difficultés mnésiques, il ressort de l'examen du dossier que la partie défenderesse y a été attentive lors de ses entretiens personnels : demandes répétées pour savoir si elle était en état de poursuivre l'audition, aménagement de pauses, et organisation de deux entretiens pour tenir compte des contraintes médicales. L'état de santé de la partie requérante a donc bien été pris en considération lors des entretiens personnels, et rien n'indique qu'elle n'a pas pu s'exprimer de manière complète et adéquate sur les éléments de sa demande, ou qu'elle a éprouvé des difficultés notables à restituer un récit clair et cohérent. Ce reproche n'est dès lors pas fondé. Pour le surplus, les documents médicaux produits (dossier administratif, *farde Documents*, pièces 1, 2, et 10 à 14) sont extrêmement laconiques quant à l'étendue des troubles cognitifs invoqués, de sorte qu'ils ne sauraient, en l'état, justifier le nombre et la nature des insuffisances qui affectent le récit.

Concernant l'absence de confrontation aux informations provenant des autorités portugaises, lesquelles font apparaître des contradictions au sujet de son arrestation en janvier 2017, il ressort des notes de l'entretien personnel du 12 novembre 2019 que la partie requérante a bel et bien été confrontée à ses précédentes déclarations devant lesdites autorités portugaises, spécifiquement quant au lieu de son arrestation en janvier 2017. Ce reproche n'est dès lors pas fondé.

Pour le surplus, les importantes contradictions relevées au sujet des circonstances de cette arrestation (tantôt à Limete au siège de l'ABAKO, tantôt à Lemba dans la rue avec des parlementaires debout) ne portent pas sur de simples dates et heures, et sont significatives au point de priver de toute crédibilité cet épisode central du récit.

Pour le surplus, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (désintérêt du récit ; ignorance des réalités politiques en RDC ; manque de jugement ; motivation stéréotypée ; analyse biaisée) - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son retour à Kinshasa en janvier 2017, de son arrestation le même mois pour avoir critiqué le régime, de sa détention à la prison de Makala pendant plus de quatre mois avant de s'évader, et des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

10. Au vu de ce qui précède, les conditions mentionnées à l'article 48/6, § 4, c), d) et e), de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11. La partie requérante renvoie encore à l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle a déjà subi des persécutions dans le passé (arrestation et détention dans les années 90). Cet article de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé de longue date, mais une lecture bienveillante de la requête permet d'y voir une référence à l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, la première détention de la partie requérante au milieu des années 90 n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Cette dernière relève néanmoins que la partie requérante ne fait plus partie de l'ABAKO depuis ces mêmes années, qu'elle ne s'est plus investie en politique d'une quelconque manière par la suite, et qu'elle n'exprime aucune crainte en rapport avec cette affaire « *aujourd'hui enterrée* », constats qui constituent de bonnes raisons d'exclure que de tels faits puissent se reproduire. Ces constats et conclusion ne sont pas autrement critiqués ou commentés dans la requête, et demeurent dès lors entiers.

12. La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève toutefois que les arguments développés sur ce point spécifique se réfèrent au récit d'une femme qui « *encourt le risque de se faire arrêter une seconde fois et se faire tuer comme la fille avec laquelle elle cohabitait dans le cachot* », ce qui n'a aucun lien avec la présente affaire.

La partie requérante évoque par ailleurs « *la possibilité que les services de renseignements ou la police le retrouve, l'arrête de nouveau, peut être assimilé à un traitement inhumain et dégradant, nécessitant ainsi le bénéfice de la protection subsidiaire* ». De tels propos généraux et nullement étayés, ne permettent pas d'établir un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en RDC.

Au demeurant, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où la partie requérante dit avoir résidé avant de quitter son pays.

13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

15. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM